



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33126

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exercice illégal de la profession d'infirmier par des personnes embauchées pour réaliser l'instrumentation ou l'aide opératoire lors des interventions chirurgicales. En effet, un amendement voté dans le cadre du projet de loi de la couverture maladie universelle prévoit que des personnes sans qualification infirmière peuvent exercer en tant qu'aide opératoire ou instrumentiste, dès lors qu'elles justifient de six années d'exercice et d'un certificat de compétence obtenu après une formation. L'aide opératoire est inscrite parmi les actes infirmiers depuis 1981 (décret n° 71-388 du 21 mai 1971 relatif à la création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération). Il est surprenant d'imaginer qu'une personne sans aucune formation à l'hygiène, à l'anatomie et aux technologies de bloc opératoire puisse exercer un métier en toute légalité. Cet amendement est en totale contradiction avec la politique de santé que l'Etat s'attache à défendre, à savoir : la sécurité sanitaire, la prévention des risques liés aux actes diagnostiques et thérapeutiques, l'égal accès à des soins de qualité, le développement de l'information due aux patients... Tout en mesurant le problème de reclassement des personnels non-infirmiers il souhaiterait que leur soit proposée une formation qualifiante leur permettant d'exercer un métier légalement, notamment en leur facilitant l'accès dans les instituts de formations en soins infirmiers ou dans les écoles d'aides-soignants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans le cadre d'une politique de santé cohérente.

## Texte de la réponse

Lors du débat parlementaire sur le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, les parlementaires ont adopté un amendement tendant à apporter une solution à la situation des aides-opérateurs ne possédant pas le diplôme d'infirmier. Le Gouvernement était sensible à la nécessité de prendre des dispositions pour que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et qui avaient acquis un savoir-faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement. Les débats ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait totalement souscrire à la rédaction de l'amendement. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, visant à permettre aux personnels aides-opérateurs non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Toutefois, ce texte n'a pas été adopté. Aussi, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret ». En tout état de cause, une large concertation est menée avec les partenaires concernés par l'application de ces dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33126

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1999, page 4381

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1999, page 7284